

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 76/2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ARRÊT, DU
STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE DE
LA SAINTE-ANNE - ASSOCIATION « MÉRINDOL EN FÊTE »**

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse), Monsieur Philippe BATOUX,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du code de la route ;

Vu la loi N° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 à L.141-11 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu les articles L.211-1, R.211-21-1 et 5 du code des assurances ;

Vu les articles L.3334-1 à L.3334-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de VAUCLUSE ;

Vu l'arrêté municipal N° 45/2022 du 28 mars 2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté de police N° 40/2017 du 6 juillet 2017 portant réglementation permanente et conditions de mise en fourrière des véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal ;

Vu la note de la Préfecture de VAUCLUSE en date du 25 juin 2026 portant adaptation de la posture VIGIPIRATE ;

Vu l'arrêté municipal N° 65/2026 du 19 juin 2026 portant fermeture temporaire du complexe sportif ;

Vu l'attestation d'assurance police à responsabilité civile certifiant que l'association « MÉRINDOL EN FÊTE » a souscrit à un contrat en cours de validité sous le N° 03830W (du 17/01/2026 au 31/12/2026) ;

Vu la demande de dérogation exceptionnelle (initiale) en date du 8 juillet 2026 de l'association « MÉRINDOL EN FÊTE » sise Mairie- Place de la Maire 84360 MÉRINDOL représentée par Madame Leslie BOUDOIRE, Présidente ;

Vu l'avis de la police municipale en date du 09 juin 2026 lors de la réunion préparatoire ;

CONSIDÉRANT : la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 8 juillet 2026 de l'association « MÉRINDOL EN FÊTE » représentée par Madame Leslie BOUDOIRE Présidente, sise Mairie - Place de la Maire 84360 MÉRINDOL (téléphone : 06.38.72.24.43) ;

CONSIDÉRANT : qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur ainsi que l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la fête votive de la Sainte-Anne afin de permettre le déroulement de la manifestation dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public, les participants, les forains, les organisateurs, les spectateurs et le public ;

CONSIDÉRANT : les pouvoirs de police du Maire pour réglementer la manifestation ;

CONSIDÉRANT : la présence de nombreux parents et enfants à l'occasion de la fête votive de la Sainte-Anne ;

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 76/2026

CONSIDÉRANT : les plaintes verbales de certains parents concernant la circulation des trottinettes électriques dans le périmètre de la fête votive à vitesse excessive malgré la présence de nombreux enfants ;

CONSIDÉRANT : des faits de délinquance du quotidien sans précédent survenus depuis l'incendie du 04 août 2025 dans les tribunes du stade municipal ;

CONSIDÉRANT : que des regroupements de jeunes mineurs et adultes, pour la plupart de MÉRINDOL (84) troublent l'ordre public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Du lundi 20 juillet 2026 à partir de 08 heures 00 (installation et déballage) au lundi 27 juillet 2026 jusqu'à 18 heures 00 (démontage et remballage), le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sera temporairement interdit (à l'exception des véhicules des forains permettant de tracter les manèges/ attractions et les stands) :

- Rue des Écoles- voie publique N°47 (de l'intersection avec le Chemin des Rousseaux à l'intersection avec la Rue du Temple)

Du lundi 20 juillet 2026 à partir de 08 heures 00 (installation et déballage) au lundi 27 juillet 2026 jusqu'à 18 heures 00 (démontage et remballage), la circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur seront interdits (à l'exception des véhicules des forains permettant de tracter les manèges/ attractions et les stands) :

- Place Maurice BLAMPIGNON- place publique N°03 (parking de la salle des fêtes)

Du vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus de 16 heures 00 à 01 heure 30 le lendemain, l'arrêt et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur seront interdits (à l'exception des véhicules des forains permettant de tracter les manèges/ attractions et les stands) :

- Rue des Écoles- voie publique N°47 (de l'intersection avec le Chemin des Rousseaux à l'intersection avec la Rue du Temple)

ARTICLE 2 :

Du vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2025 inclus de 16 heures 00 à 01 heure 30 le lendemain, une déviation de la circulation qui sera limitée à 30 KM/H sera mise en place par les voies publiques suivantes :

- Pour les véhicules venant du rond- point de la Bourdille en direction de la Rue des Écoles : Chemin des Rousseaux ;
- Pour les véhicules venant de la Rue du Stade en direction de la Rue des Écoles : Rue de Provence ;
- Pour les véhicules venant de la Rue des Écoles (portion comprise entre la Rue du Temple et les Rues de la Mairie, de la Fontaine et Rue du Moulin à l'Huile) en direction de la Rue des Écoles : Rue du Temple

ARTICLE 3 :

La délimitation de l'espace réglementé, la déviation de la circulation et la limitation de vitesse seront matérialisés par une signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur (barrières et panneaux de signalisation routière). Les barrières municipales et les panneaux de signalisation routière seront déposés par les services techniques de la Commune. Les organisateurs de la fête votive de la Sainte-Anne seront responsables de leur maintien et de leur suffisance.

ARTICLE 4 :

Les restrictions d'arrêt, de stationnement et de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ERDF-GRDF, de police et de gendarmerie, des collectivités territoriales et des services de l'État pour lesquels les organisateurs de la fête votive et les forains devront faciliter le passage en cas d'urgence et/ou d'intervention.

ARTICLE 5 :

Les manèges (attractions) et les stands des forains destinés à animer la fête votive qui se déroulera du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 inclus seront installés par Madame la

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 76/2026

Présidente de l'association « MÉRINDOL fêtes » et/ou ses membres :

- Rue des écoles (de l'intersection avec le Chemin des Rousseaux à l'intersection avec la Rue du Temple) ;
- Place Maurice BLAMPIGNON (parking de la salle des fêtes) ;

Les véhicules et caravanes des forains destinés à l'habitation des familles seront installés par Madame la Présidente de l'association « MÉRINDOL en fêtes » et/ou ses membres du lundi 20 juillet 2026 à partir de 08 heures 00 jusqu'au lundi 27 juillet 2026 jusqu'à 18 heures 00 :

- Rue des anciens combattants d'AFN (dérogation à l'arrêté municipal du 18 septembre 1995 portant interdiction de circulation et de stationnement Rue des Anciens Combattants d'AFN)

Les forains devront s'acquitter de la redevance pour l'occupation du domaine public en application de la délibération du conseil municipal N°12/02 du 17 janvier 2012 auprès du régisseur.

Les forains devront présenter avant l'ouverture de la fête votive les documents administratifs correspondant à l'utilisation et à la conformité des manèges (attractions) et des stands à la police municipale (attestation d'assurance, procès-verbal de contrôle technique, certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés).

ARTICLE 6 :

Les forains devront fermer les manèges (attractions) et les stands à minuit.

Les représentations artistiques programmées par l'association « MÉRINDOL en fêtes » devront arrêter à minuit.

La buvette devra fermer à minuit ; la vente de boissons alcoolisées à la buvette devra être arrêtée à 23 heures 30 minutes.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs de la fête votive et les forains seront responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers de par leurs activités.

ARTICLE 8 :

Du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026, de 16 heures 00 (ouverture de la fête votive) à minuit (fermeture de la fête votive), dans le périmètre de la manifestation « fête votive » défini dans l'article 5 du présent arrêté municipal :

Les vendeurs d'aliments préparés en vue de leur remise directe ou remise directe au consommateur seront tenus de respecter les modalités de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments et de déclarer la vente au déballage auprès de la police municipale.

Les boissons alcoolisées et non alcoolisées en vente à la buvette qui sera installée Place Maurice BLAMPIGNON (demande d'ouverture d'un débit de boissons à déposer à la police municipale) seront servies dans des verres en matière recyclables et consommées sur place ; la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ses dépendances sera interdite par toutes personnes en dehors du périmètre de la manifestation défini dans l'article 5 du présent arrêté municipal (à l'exception des terrasses des bars et des restaurants).

La vente de boissons alcoolisées sera interdite aux personnes mineures et aux personnes manifestement ivres.

Toute personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, dans le périmètre de la fête votive ou troublant la tranquillité publique sera par mesure de police conduite à ses frais au poste de police nationale ou de gendarmerie nationale le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 76/2026

L'intensité du son et la qualité musicale devront être compatibles avec la juste tranquillité des riverains. Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité des organisateurs en conformité avec les Lois et les règlements en vigueur (demande de dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal N° 45/2022 du 28 mars 2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal à communiquer à la police municipale).

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Maires adjoints en leur qualité d'Officier de police judiciaire et Monsieur le Responsable de la police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint se réservent le droit d'interrompre la fête votive à tout moment et sans indemnité en cas de trouble à l'ordre public ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Il sera interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit y compris d'uriner en vertu de l'article R.632-1 du code pénal. (NATINF 01086).

La circulation de toutes les trottinettes (électriques et non électriques) et des vélos (électriques et non électriques) sera interdite.

Une attention particulière sera portée aux sacs, colis ou bagages abandonnés. Il devra être fait un signalement aux services de police et de gendarmerie (☎ 17) de tout comportement inhabituel. Une attention particulière devra être portée aux véhicules en stationnement à proximité du lieu de rassemblement (pour plus de renseignements : <https://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-pratiques>.

La sécurisation de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité de l'association « MÉRINDOL EN FÊTE ».

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès- Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière conformément au code de la route et notamment aux articles R.417-10/II/10°, L.325-1 et suivants.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront constatés par Procès- Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les usagers du domaine public seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté municipal.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers seront et demeureront préservés dans la mesure où le déroulement de la fête votive le permettra.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie sera notifiée à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84), au centre de première intervention de MÉRINDOL, au centre de secours de CAVAILLON (84), à la compagnie républicaine de sécurité 60, à la brigade motorisée des BEAUMETTES (84) et à la communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84) et Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à MÉRINDOL, le 09 juillet 2026.

Le Maire,

Philippe BATOUX

